

Servitude d'Utilité Publique - I3

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A– Energie

C – Canalisations

a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Pour plus d'information : consulter la [fiche Juridique I3](#)

Fiche d'information transporteur

Identification du Transporteur :

Dénomination : **GRTgaz**
Gestionnaire du réseau de transport par canalisation de gaz naturel ou assimilé

Siège social : Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex – France

Forme juridique : Société Anonyme

Code NAF : 4950Z - Transports par conduites

Produit transporté

Gaz naturel ou assimilé

Restriction de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des servitudes d'utilité publique (SUP) ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques). Les restrictions de diffusion sont les suivantes : « Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables, ne pourront être consultées qu'au format image et ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000^{ème}, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14. »

Contact

Pour tout renseignement relatif aux servitudes I3 grevant votre parcelle, merci d'adresser votre requête dûment argumentée soit :

Par courrier postal à l'adresse suivante :

Direction des Opérations
Département MRI
Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex – France

Par courriel : blg-do-grt-pvs_ett@grtgaz.com

Ouvrages concernés

Nom de la canalisation : **DN100-2012-BRT-CARRIERE SUR SEINE**

Diamètre Nominal (mm)	Acte réglementaire ou faisceaux d'indices
100	Arrêté de DUP cf. Acte joint

Rappel des distances des SUP prévues par la réglementation

Il existe deux types de bandes de SUP :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation et passage),
- une bande de servitudes faibles (passage et occupation occasionnelle du terrain).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages.

Dans le cas de canalisations en parallèle, il y a un recouvrement des bandes de servitudes.

Largeur des bandes de servitudes

Largeur servitude forte (m)	Largeur servitudes faible(m)
5	-

Nota : Pour les canalisations de gaz naturel ou assimilé, les actes administratifs octroyés avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 ne mentionnaient pas la largeur des bandes de servitudes. La convention de servitude amiable signée avec le propriétaire du terrain grevé au moment de la pose de l'ouvrage précise la largeur de la bande de servitude forte. La notion de servitude faible ne figure pas de manière explicite, il est fait état d'une bande de terrain supplémentaire mobilisable pour la réalisation des travaux.

Travaux à proximité des ouvrages et démarches réglementaires (Téléservice/DT DICT)

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme ... afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr afin de réaliser une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès de chaque exploitant de réseaux (électricité, gaz – transporteur, distributeur – , téléphone et internet, eau, assainissement, ...).

--oOo--

PRÉFET DES YVELINES

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

*Unité Territoriale de Paris
Pôle Canalisations - ESP*

Arrêté n°2011 DRIEE.IDF G-02 du 29 AVR. 2011

**Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux pour la construction
et l'exploitation de canalisations de transport de gaz sur les communes de Montesson,
Houilles, Carrières-sur-Seine et Sartrouville en vue de l'établissement des servitudes**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et L. 123-1 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2011-80 du 20 janvier 2011 ;
- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2011-80 du 20 janvier 2011 ;
- Vu** la demande en date du 11 mai 2010 complétée le 28 juillet 2010 présentée par GRTgaz, dont le siège social est situé 2 rue Curnonsky 75017 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation de transport de gaz naturel pour le déplacement du poste de distribution publique et la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes ;
- Vu** les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** le rapport de la DRIEE en date du 16 mars 2011, clôturant la consultation administrative ouverte le 9 septembre 2010 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- Vu** le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Michel JAU, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI2010-110 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Claude GIRAULT, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- Considérant** qu'au cours de la consultation administrative, aucun avis négatif ne s'est exprimé, même si des observations ne remettant pas en question l'utilité publique du projet ont été émises ;
- Considérant** que GRTgaz a répondu favorablement, dans la mesure du possible, à l'ensemble des observations exprimées par les différentes parties consultées ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour le déplacement sur le territoire des communes de Montesson, Houilles, Sartrouville et Carrières-sur-Seine, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/2000^{ème} annexée au présent arrêté⁽¹⁾.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de GRTgaz.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies indiquées à l'article 1 pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex, dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les Maires de Montesson, Houilles, Sartrouville et Carrières-sur-Seine et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

1 – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.